

DEPARTEMENT
OISE

ARRONDISSEMENT
CLERMONT

CANTON
ESTREES ST DENIS

MAIGNELAY-MONTIGNY

4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 04 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatre juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maignelay-Montigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis FLOUR, Maire.

NOMBRE

De conseillers en exercice

23

De présents

17

De votants

22

OBJET

Régime indemnitaire filière
Police Municipale
Non transposable au RIFSEEP

Date de la convocation : 27/06/24

Nombre de votes pour : 22

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

Etaient présents :

M. LEGUEN Gilles, Mme BROWET Joëlle, M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, M. PETIT Jean Luc, Mme MARCHAND Marie-Jeanne, Mme PRUVOST Gisèle, M. MARCHAND Jean-Pierre, M. FIEVEZ Patrick, M. RUCHOT Éric, Mme MOKRI Djamila, Mme DELPLANQUE Sophie, Mme POCHOLLE Stéphanie, M. NAVARRO Julien, Mme LOISEL Marie-Christine, M. LEFRANC Dominique, M. DELAME Cédric.

Absents représentés :

Mme COURSEAUX Estelle qui avait donné pouvoir à Mme BROWET Joëlle,
Mme WALLON Christine qui avait donné pouvoir à M. FLOUR Denis,
M. Didier CARPENTIER qui avait donné pouvoir à M. PETIT Jean-Luc,
Mme MATS Anik qui avait donné pouvoir à M. LEGUEN Gilles,
M. VAUCHELLE Patrick qui avait donné pouvoir à M. LEFRANC Dominique.

Absente non représentée :

Mme GRIGNON-LECLUZE Amélie

Secrétaire : M. RUCHOT Éric

- VU le Code général de la fonction publique
- VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06/06/24.

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

CONSIDERANT le recrutement d'un nouvel agent et les éventuels besoins de services futurs, il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire de cette filière

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 060-216003715-20240704-04JUIL24_04-DE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessous :

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de ce régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet ou non complet relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Brigadier-chef principal
- Brigadier

II – INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS (ISF)

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B de la filière police à :

Cadres d'emploi	Grades	Taux maximum individuel
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est < à 380	22 %
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe dont l'IB est > à 380, chef de service principal de 1 ^{ère} classe	30 %
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	20 %
	Brigadier	20 %

III – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Il est instauré une indemnité d'administration et de technicité aux profits des agents suivants, en fonction des montants de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Grades	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur maximum
Brigadier-chef principal	521.01 €	8
Brigadier	499.33 €	8

Les montants de référence servent de base aux différentes IAT qui sont indexées sur la valeur du point d'indice et proratisés pour les agents à temps non complet.

L'autorité territoriale de la collectivité procédera librement à la répartition individuelle en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, selon les critères suivants, appréciés lors de l'entretien annuel :

- Exigences de l'emploi occupé,
- Compétences de l'agent,
- Manière de servir,
- Responsabilités assurées par l'agent,
- Qualités relationnelles de l'agent,
- Exercice de missions particulières

IV- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps plein. Pour un agent à temps non complet, le nombre d'heures supplémentaires par mois est égal à 25 multiplié par la quotité de travail.

Le calcul des IHTS est le suivant :

Les 14 premières heures	Heures de jour (entre 7h et 22h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.25
	Heures de nuit (entre 22h et 7h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.25 x2
	Heures du dimanche et jours fériés	Traitement annuel brut / 1820 x 1.25 + traitement annuel brut x 1.25 x 2/3
A partir de la 15e heure	Heures de jour (entre 7h et 22h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.27
	Heures de nuit (entre 22h et 7h)	Traitement annuel brut / 1820 x 1.27 x 2
	Heures du dimanche et jours fériés	Traitement annuel brut / 1820 x 1.27 + traitement annuel brut x 1.27 x 2/3

Si l'agent perçoit la nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet élément de rémunération est pris en compte dans le calcul du montant des supplémentaires.

V- PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

VI- CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'ISF ET L'IAT

Maintien intégral du régime indemnitaire en cas de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, maladie ordinaire,
- Formations.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 060-216003715-20240704-04JUIL24_04-DE

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VII- CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII- DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024.

IX- CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

L'attribution des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

RAPPELLE que ce régime indemnitaire est indépendant de la prime annuelle dite de fin d'année (art.111 de la Loi du 26 janvier 1984).

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération n°6 du 30/11/2017.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.
Extrait certifié conforme

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le
ID : 060-216003715-20240704-04JUIL24_04-DE

Le Maire



Denis FLOUR

